



**PRÉFET  
D'INDRE-  
ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Arrêté préfectoral complémentaire

**Portant adaptation des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation relatif à l'exploitation d'une plateforme de traitement biologique, de valorisation et de transit de terres et matériaux pollués située en Z.A. de l'Étang Vignon sur la commune de Vouvray et exploitée par la société OGD (ORTEC Générale de Dépollution) et désigné sur la dénomination commerciale « VALORTERRE »**

### SAIPP/BE 21 186

Le préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite

**Vu** le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

**Vu** la nomenclature des installations classées ;

**Vu** la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté Préfectoral d'Autorisation Environnementale n° 20 789 du 12 juin 2019, relatif à l'exploitation d'une plateforme de traitement biologique, de valorisation et de transit de terres polluées située en Zone Artisanale de l'Étang Vignon sur le territoire de la commune de Vouvray et exploitées par ORTEC GENERALE DE DEPOLLUTION (OGD).

**Vu** la demande déposée par la société OGD reçu en Préfecture d'Indre-et-Loire le 17 janvier 2023, concernant l'adaptation de prescriptions de son arrêté préfectoral n° 20 789 du 12 juin 2019 susmentionné sur le périmètre géographique d'exploitation, les déchets admissibles, le comblement et l'installation de 2 nouveaux piézomètres et la mise à jour des garanties financières.

**Vu** le rapport et les propositions en date du 21 mars 2023 de l'inspection des installations classées ;

**Vu** la communication du projet d'arrêté faite au directeur de la société OGD, qui n'avait pas de remarques ;

**Vu** Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de la région Centre-Val de Loire, adopté par délibération en date du 19 décembre 2019 par le conseil régional a été approuvé par le préfet de région le 4 février 2020 et notamment la règle 46 ;

**Considérant** que les adaptations de prescriptions apportées à son arrêté préfectoral n° 20 789 du 12 juin 2019 concernant l'installation ont pour effet de réglementer les éléments suivants :

- Modification du périmètre géographique d'exploitation,
- Précision sur les types de terres et matériaux pollués acceptables,
- Mise à jour de la liste des codes déchets acceptables,
- Modification des ouvrages de surveillance des eaux souterraines,
- Mise à jour du montant des garanties financières.

**Considérant** que la modification du périmètre géographique a été convenu entre la nouvelle société voisine (NGE) et OGD pour redéfinir les limites de propriétés et que cela n'engendre aucune nouvelle activité, ni aucun inconvénient, ni danger supplémentaire sur l'installation et qu'il convient par conséquent de réglementer l'installation sur les nouvelles parcelles ;

**Considérant** que l'exploitant souhaite que les déchets acceptables mentionnés dans l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 20 789 du 12 juin 2019 soient plus précis, dans l'objectif de développer ses activités et qu'il convient par conséquent d'intégrer les codes déchets dans l'arrêté préfectoral ;

**Considérant** que suite aux conclusions de l'étude hydrogéologique menée en mars 2022 :

- Pz3 bis a été réalisé en lieu et place de Pz3 pour que celui-ci soit situé sur l'emprise de la société ;
- un nouveau piézomètre (Pz4) a été implanté au Sud-Est du site en août 2022, en lieu et place de Pz2 et Pz2 bis (ceux-ci étant régulièrement à sec depuis la reprise de l'installation par la société OGD).

**Considérant** que le rapport SOCOTEC ENVIRONNEMENT n° D13KB/22/129, affaire n° 2205-E14Q2-017 daté du 14/09/2022 indique que les piézomètres inexploités Pz2 , Pz2 bis et Pz3 ont été comblés dans les règles de l'art ;

**Considérant** que l'exploitant avait omis de se positionner sur la rubrique de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités ayant une incidence sur l'eau et les milieux aquatiques (IOTA) sous la rubrique 1.1.1.0 relative au 3 piézomètres installés sur le site pour la surveillance des eaux souterraines, lors de son dépôt de dossier d'autorisation initiale et qu'il convient par conséquent de corriger cette erreur ;

**Considérant** que suite à l'évolution de l'indice TP01, le montant actualisé des garanties financières est de 676 466,31 € au lieu de 565 829 € et qu'il convient par conséquent d'en prendre acte ;

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**Considérant** que les adaptations apportées aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale n° 20 789 du 12 juin 2019 susmentionné ne sont pas considérées comme une modification substantielle au regard de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le projet est compatible avec la règle n° 46 du SRADDET priorise l'acceptation des déchets produits en région dans les installations régionales de traitement et ainsi permettre les flux de déchets au sein du territoire régional entre les six départements de la région Centre-Val de Loire ;

**Considérant** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture d'Indre-et-Loire,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> : Exploitant titulaire de l'autorisation**

La société OGD (ORTEC GÉNÉRALE DE DÉPOLLUTION) SAS enregistrée sous le numéro SIRET 41792268900019 et désignée sous l'appellation commerciale « VALORTERRE », dont le siège social est situé Parc de PICHAURY 550 Rue Pierre Berthier – BP 348000 - 13799 AIX-EN-PROVENCE Cedex 3 est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, actualisant les prescriptions de l'arrêté préfectoral existants listé ci-dessous, à poursuivre l'exploitation d'une plateforme de traitement

biologique, de valorisation et de transit de terres et matériaux pollués située en Z.A. de l'Étang Vignon sur la commune de Vouvray.

## ARTICLE 2 : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 20 789 du 12 juin 2019 relatif à l'exploitation d'une plateforme de traitement biologique, de valorisation et de transit de terres polluées située en Zone Artisanale de l'Étang Vignon sur le territoire de la commune de Vouvray et exploitées par ORTEC GENERALE DE DEPOLLUTION (OGD) sont modifiées selon les dispositions du présent arrêté.

## ARTICLE 3 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le tableau de nomenclature applicable à la société OGD, située en Zone Artisanale de l'Étang Vignon sur le territoire de la commune de Vouvray, est le suivant, en substitution à celui de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 20 789 du 12 juin 2019 :

Rubrique	Alinéa	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
2718	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du Code de l'Environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793.	Tri et transit de terres et matériaux pollués ou non à réception, pour une capacité instantanée de 1 850 m <sup>3</sup> soit une quantité maximum de 3 000 t.
2790	-	A	Installations de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2770 et 2793.	
2791	1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2517, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971.	Traitement de terres et matériaux pollués ou non :
3510	-	A	Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : – Traitement biologique	60 000 t/an soit 231 t/j (260 jours ouvrés par an) capacité maximum en instantané : 15 000 tonne
3532	-	A	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : – Traitement biologique	
3550	-	A	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte.	Tri transit de terres et matériaux pollués à réception pour une capacité instantanée de 3 700 m <sup>3</sup> soit une quantité de 6000 tonnes .

Rubrique	Alinéa	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
2716	1	E	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.	Tri et transit de terres et matériaux non dangereux à réception, pour une capacité instantanée de 1 850 m <sup>3</sup> soit une quantité maximum de 3 000 t.
2515	1-b	E	Broyage, concassage, criblage de produits minéraux. 1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2.	Campagnes de criblage et de concassage des refus de cribles, de matériaux inertes en transit, de végétaux bruts et de co-produits du biotraitement. L'installation comprend : – un cribleur d'une puissance maximale de 100 kW – un concasseur d'une puissance maximale de 350 kW soit une puissance installée totale maximale de 450 kW
2794	2	DC	Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux.	Broyage de résidus de végétaux : 3 500 t/an soit 13,5 t/j
2171	-	D	Dépôt de fumier, engrais et supports de culture. Renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole,	Stockage de produits d'amendements (écorce, sciure, etc.) Le volume maximal susceptible d'être présent étant de 400 m <sup>3</sup> .
1532	-	NC	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.	
1435	2	NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.	Station de distribution de gasoil : Le volume annuel de gasoil distribué étant de : 95 m <sup>3</sup>
4734	1	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	1 cuve enterrée de 10 m <sup>3</sup> de gasoil (D = 0,845 kg/m <sup>3</sup> ) soit: Quantité totale de 8,45 tonnes
2517	-	NC	Station de transit de produits minéraux solides ou de déchets non dangereux inertes, autres que ceux visés par d'autres rubriques.	Stockage de granulats valorisables issus du refus de crible. La surface maximale sera de 1 100 m <sup>2</sup> .

(\*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)\*\* ou NC (Non Classé)

(\*\*) En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3510 relative à l'élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à un traitement biologique et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF WT.

L'installation est visée par les rubriques de la nomenclature eau suivantes :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature, volume et surface de l'installation	Régime (*)
2.1.5.0 – 2°	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Surface du bassin versant collecté de 2,6 ha	D
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	3 piézomètres à environ 27 mètres	D

A = autorisation, D = déclaration, DC = déclaration soumise au contrôle périodique, NC = non classable

#### ARTICLE 4 :

L'article 1.2.2 (Situation de l'établissement) de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 20 789 du 12 juin 2019 est remplacé par l'article suivant :

##### Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dits	Surface totale
VOUVRAY	Section BY, parcelles n° 146, 151, 153, 156, 343, 344, 414, et en partie sur les parcelles n° 149, 154, 413, 428, 429 et 431	« L'Étang Vignon »	26 009 m <sup>2</sup>

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

#### ARTICLE 5 :

L'article 1.2.3 (autres limites de l'autorisation) de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 20 789 du 12 juin 2019 est remplacé par l'article suivant :

##### Article 1.2.3. autres limites de l'autorisation

La plate-forme de traitement des terres et matériaux pollués, dénommée biocentre, est une unité de transit, de regroupement, de préparation mécanique et de traitement de terres et matériaux pollués.

La capacité annuelle maximale de traitement des déchets du biocentre est de 60 000 t/an de terres et matériaux pollués et de 20 000 t/an de terres et matériaux en transit (terres et matériaux dangereux et non dangereux).

Les déchets admis sur le biocentre sont des terres et matériaux pollués, ainsi qu'une partie des produits d'amendements. Les déchets passent soit par l'activité de traitement biologique, soit directement par l'activité de transit.

Liste des codes déchets admissibles sur la plateforme OGD de Vouvray :

Code Déchets	Intitulé	Bio-Traitement		Transit		
		Déchets à traiter	Co-produits de bio-traitement	DI	DND	DD
<b>01</b>	<b>DÉCHETS PROVENANT DE L'EXPLORATION ET DE L'EXPLOITATION DES MINES ET DES CARRIÈRES AINSI QUE DU TRAITEMENT PHYSIQUE ET CHIMIQUE DES MINÉRAUX</b>					
<b>01 05</b>	<b>boues de forage et autres déchets de forage</b>					
<b>01 05 05*</b>	boues et autres déchets de forage contenant des hydrocarbures					X
<b>01 05 06*</b>	boues et autres déchets de forage contenant des substances dangereuses					X
<b>02</b>	<b>DÉCHETS PROVENANT DE L'AGRICULTURE, DE L'HORTICULTURE, DE L'AQUACULTURE, DE LA SYLVICULTURE, DE LA CHASSE ET DE LA PECHE AINSI QUE DE LA PRÉPARATION ET DE LA TRANSFORMATION DES ALIMENTS</b>					
<b>02 01</b>	<b>déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche</b>					
<b>02 01 03</b>	déchets de tissus végétaux		X		X	
<b>02 01 06</b>	fèces, urine et fumier (y compris paille souillée), affluents, collectés séparément et traités hors site		X		X	
<b>02 07</b>	<b>déchets provenant de la production de boissons alcooliques et non alcooliques (sauf café, thé et cacao)</b>					
<b>02 07 05</b>	boues provenant du traitement in situ des effluents		X		X	
<b>03</b>	<b>DÉCHETS PROVENANT DE LA TRANSFORMATION DU BOIS ET DE LA PRODUCTION DE PANNEAUX ET DE MEUBLES, DE PÂTE A PAPIER, DE PAPIER ET DE CARTON</b>					
<b>03 01</b>	<b>déchets provenant de la transformation du bois et de la fabrication de panneaux et de meubles</b>					
<b>03 01 01</b>	déchets d'écorce et de liège		X		X	
<b>03 01 05</b>	sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages autres que ceux visés à la rubrique 03 01 04		X		X	
<b>03 03</b>	<b>déchets provenant de la production et de la transformation de papier, de carton et de pâte à papier</b>					
<b>03 03 01</b>	déchets d'écorce et de bois		X		X	
<b>05</b>	<b>DÉCHETS PROVENANT DU RAFFINAGE DU PÉTROLE, DE LA PURIFICATION DU GAZ NATUREL ET DU TRAITEMENT PYROLYTIQUE DU CHARBON</b>					
<b>05 01</b>	<b>déchets provenant du raffinage du pétrole</b>					
<b>05 01 06*</b>	déchets provenant du raffinage du pétrole contenant des hydrocarbures provenant des opérations de maintenance de l'installation ou des équipements					X
<b>10</b>	<b>DÉCHETS PROVENANT DE PROCÉDÉS THERMIQUES</b>					
<b>10 09</b>	<b>déchets de fonderie de métaux ferreux</b>					
<b>10 09 05*</b>	noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée contenant des substances dangereuses					X

Code Déchets	Intitulé	Bio-Traitement		Transit		
		Déchets à traiter	Co-produits de bio-traitement	DI	DND	DD
<b>10 09 06</b>	noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 09 05				X	

10 09 07*	noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée contenant des substances dangereuses					X
10 09 08	noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 09 07				X	
10 09 11*	autres fines contenant des substances dangereuses					X
10 09 12	autres fines non visées à la rubrique 10 09 11				X	
10 10	<b>déchets de fonderie de métaux non ferreux</b>					
10 10 05*	noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée contenant des substances dangereuses					X
10 10 06	noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 10 05				X	
10 10 07*	noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée contenant des substances dangereuses					X
10 10 08	noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 10 07				X	
10 10 11*	autres fines contenant des substances dangereuses					X
10 10 12	autres fines non visées à la rubrique 10 10 11				X	
13	<b>HUILES ET COMBUSTIBLES LIQUIDES USAGÉS (sauf huiles alimentaires et huiles figurant aux chapitres 05,12 et 19)</b>					
13 05	<b>contenu de séparateur eau/hydrocarbures</b>					
13 05 01*	déchets solides provenant de dessableurs et de séparateurs eau/hydrocarbures	X				X
13 05 02*	boues provenant de séparateurs eau/hydrocarbures	X				X
13 05 03*	boues provenant de déshuileurs	X				X
13 05 08*	mélanges de déchets provenant de dessableurs et de séparateurs	X				X
17	<b>DÉCHETS DE CONSTRUCTION ET DE DÉMOLITION (Y COMPRIS DÉBLAIS PROVENANT DE SITES CONTAMINÉS)</b>					
17 01	<b>béton, briques, tuiles et céramiques</b>					
17 01 06*	mélanges ou fractions séparées de béton, briques, tuiles et céramiques contenant des substances dangereuses					X
17 01 07	mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques autres que ceux visés à la rubrique 17 01 06			X	X	

Code Déchets	Intitulé	Bio-Traitement		Transit		
		Déchets à traiter	Co-produits de bio-traitement	DI	DND	DD
17 03	<b>mélanges bitumineux, goudrons et produits goudronnés</b>					
17 03 01*	mélanges bitumineux contenant du goudron					X
17 03 02	mélanges bitumineux autres que ceux visés à la rubrique 17 03 01			X	X	
17 05	<b>terres (y compris déblais provenant de sites contaminés), cailloux et boues de dragage</b>					

17 05 03*	terres et cailloux contenant des substances dangereuses	X				X
17 05 04	terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03	X		X	X	
17 05 05*	boues de dragage contenant des substances dangereuses	X				X
17 05 06	boues de dragage autres que celles visées à la rubrique 17 05 05	X		X	X	
17 05 07*	ballast de voie contenant des substances dangereuses					X
17 05 08	ballast de voie autre que celui visé à la rubrique 17 05 07				X	
19	<b>DÉCHETS PROVENANT DES INSTALLATIONS DE GESTION DE DÉCHETS, DES STATIONS D'ÉPURATION DES EAUX USÉES HORS SITE ET DE LA PRÉPARATION D'EAU DESTINÉE A LA CONSOMMATION HUMAINE ET D'EAU A USAGE INDUSTRIEL</b>					
19 01	<b>déchets de l'incinération ou de la pyrolyse de déchets</b>					
19 01 11*	mâchefers contenant des substances dangereuses					X
19 01 12	mâchefers autres que ceux visés à la rubrique 19 01 11				X	
19 05	<b>déchets de compostage</b>					
19 05 03	compost déclassé		X			
19 08	<b>déchets provenant d'installations de traitement des eaux usées non spécifiés ailleurs</b>					
19 08 02	déchets de dessablage			X	X	
19 12	<b>déchets provenant du traitement mécanique des déchets (par exemple : tri, broyage, compactage, granulation) non spécifiés ailleurs</b>					
19 12 07	bois autres que ceux visés à la rubrique 19 12 06		X			
19 13	<b>déchets provenant de la décontamination des sols et des eaux souterraines</b>					
19 13 01*	déchets solides provenant de la décontamination des sols contenant des substances dangereuses	X				X
19 13 02	déchets solides provenant de la décontamination des sols autres que ceux visés à la rubrique 19 13 01	X		X	X	
19 13 03*	boues provenant de la décontamination des sols contenant des substances dangereuses		X			X
19 13 04	boues provenant de la décontamination des sols autres que celles visées à la rubrique 19 13 03		X		X	
19 13 05*	boues provenant de la décontamination des eaux souterraines contenant des substances dangereuses		X			X
19 13 06	boues provenant de la décontamination des eaux souterraines autres que celles visées à la rubrique 19 13 05		X		X	
20	<b>DÉCHETS MUNICIPAUX (DÉCHETS MÉNAGERS ET DÉCHETS ASSIMILÉS PROVENANT DES COMMERCES, DES INDUSTRIES ET DES ADMINISTRATIONS), Y COMPRIS LES FRACTIONS COLLECTÉES SÉPARÉMENT</b>					
20 02	<b>déchets de jardins et de parcs (y compris les déchets de cimetière)</b>					
20 02 01	déchets biodégradables		X			

Code Déchets	Intitulé	Bio-Traitement		Transit		
		Déchets à traiter	Co-produits de bio-traitement	DI	DND	DD
20 03	<b>autres déchets municipaux</b>					
20 03 03	déchets de nettoyage des rues		X		X	X
20 03 06	déchets provenant du nettoyage des égouts		X	X	X	

\* Déchets dangereux au sens du décret du 18/04/2002 (Annexe II de l'Article R.541-8 du CE)

DI : Déchets Inertes (au sens de l'arrêté du 12/12/2014)

DND : Déchets Non Dangereux

DD : Déchets Dangereux

Les terres et matériaux peuvent provenir d'un rayon de 250 km autour du biocentre, ce périmètre couvre les agglomérations d'Orléans, du Mans et de Nantes. Il peut être envisagé en cas de besoin ponctuel et justifié que des déchets proviennent de la région Parisienne.

70 % du flux entrant sur le site, aura pour origine le département d'Indre-et-Loire et les départements limitrophes.

Tout déchet en provenance de l'étranger est interdit.

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à 2,6 ha.

Les déchets interdits sur la plateforme de traitement sont :

- les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple, déchets de laboratoire, etc.),
- les déchets radioactifs, c'est-à-dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection,
- les déchets qui sont explosibles, corrosifs, comburants, facilement inflammables ou inflammables conformément aux définitions du décret en Conseil d'État pris en application de l'article L. 541-24 du code de l'environnement,
- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 %,
- les déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux,
- les déchets contenant de l'amiante.

#### ARTICLE 6 :

L'article 1.2.4 (Consistance des installations autorisées) de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 20 789 du 12 juin 2019 est remplacé par l'article suivant :

##### Article 1.2.4. Consistance des installations autorisées

L'établissement, comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Installations connexes (pour mémoire)

Périmètres	Ouvrage	Désignation des activités	Éléments caractéristiques
1	Zone d'accueil	Les co-produits seront stockés en vrac sur cette zone représentant un volume de stockage maximal de 400 m <sup>3</sup> . Seule cette zone sera accessible à la circulation des poids lourds.	Zone d'accueil et de préparation des terres et matériaux d'une superficie d'environ 2 680 m <sup>2</sup> .
2	Pont bascule	Sa localisation évitera aux camions d'effectuer des déplacements multiples sur le site. Ce pont bascule sera adapté à la pesée des semi-remorques de transport de terres et matériaux.	Cet équipement fait l'objet de contrôles de conformité périodiques.
3	Locaux d'exploitation / aire de vie	Un bâtiment accueillant les bureaux et un parking.	néant
4	Parc matériel et engins d'exploitation	L'outillage sera placé dans le hangar adossé à la base-vie. Ce dernier servira d'atelier afin de ranger les équipements nécessaires à l'exploitation, tels que sondes, flacons, tuyauteries divers, etc.	L'entretien hebdomadaire des engins sera réalisé sur site par les opérateurs.

Périmètres	Ouvrage	Désignation des activités	Éléments caractéristiques
5	Stockages de liquides inflammables	Le site disposera d'une cuve de stockage double paroi enterrée avec détection de fuite pour le stockage de 10 m <sup>3</sup> de GNR.	Le site sera également équipé d'une aire de distribution.
	L'aire de dépotage et de distribution	L'aire sera placée sur une dalle diamant, permettant la collecte des eaux pluviales et de potentiels écoulements accidentels.	Les eaux seront dirigées vers un séparateur à hydrocarbures.
6	Zone de traitement (biopile et biotertre) des terres polluées et matériaux pollués	Les nutriments seront stockés sous forme liquide, sur rétention. Le volume de stockage n'excédera pas 1 m <sup>3</sup> . Un container outillage et atelier sera mis en place afin de ranger les divers équipements nécessaires à l'exploitation, tels que sondes, flaconnages, tuyauteries divers, etc. <u>Capacités instantanées maximales de stockage :</u> - terres et matériaux pollués dangereux et non dangereux = 9 150 m <sup>3</sup> ou 15 000 t + 1 850 m <sup>3</sup> (3 000 t) en attente de traitement ; - refus de criblage = 5750 tonnes.	Superficie de 6 130 m <sup>2</sup>
7	zone de regroupement pour le transit	Permet l'accueil des terres et matériaux pollués dangereux et non dangereux (1 850 m <sup>3</sup> ou 3000 tonnes) et du refus de criblage (750 tonnes).	Superficie de 1 600 m <sup>2</sup>
8	Zone de transit de matériaux inertes	Capacités instantanées maximales de stockage de terres inertes (3000 tonnes).	Superficie de 3 000 m <sup>2</sup>
9	Zone de lavage	Une aire dédiée au lavage ponctuel des véhicules.	Les eaux seront dirigées vers un séparateur à hydrocarbures.

Les périmètres auxquels s'appliquent les dispositions de la section 8 du chapitre V du titre I du Livre V du code de l'environnement (I.E.D) est constitué des périmètres 1, 2, 6, 7 et 8.

#### ARTICLE 7 :

L'article 1.7.2. (Montant des garanties financières) de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 20 789 du 12 juin 2019 est remplacé par l'article suivant :

##### Article 1.7.2. Montant des garanties financières

Le montant de référence des garanties financières à constituer est fixé à 676 466,31 € TTC.

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 en prenant en compte un indice TP01 de septembre 2022 (paru au JO du 23 novembre 2022) et un taux de TVA de 20 %.

Il est basé sur une quantité maximale de déchets pouvant être entreposés sur le site défini à l'article 1.2.1 du présent arrêté.

Les quantités maximales autorisées de déchets présentes sur le site sont :

- Déchets dangereux :
  - ◆ 3000 tonnes de déchets dangereux (terres et matériaux non criblés) et 2250 tonnes de déchets dangereux (terres et matériaux criblés) ;
  - ◆ 0,25 tonne de produits nécessaires à l'entretien des engins.
- Déchets non dangereux :
  - ◆ 17 250 tonnes de terres et matériaux à traiter ou en traitement dont :
    - terres et matériaux à réception (2250 tonnes),
    - terres et matériaux en traitement (12 000 tonnes),
    - terres et matériaux en maturation (3000 tonnes).
  - ◆ 100 tonnes de co-produits

➤ Déchets inertes :

- ♦ 23 850 tonnes de terres, matériaux inertes et gravats dont 17 350 de terres et matériaux inertes et 6500 tonnes de gravats.

**ARTICLE 8 :**

L'article 3.2.1 (Dispositions générales) de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 20 789 du 12 juin 2019 est remplacé par l'article suivant :

Article, 3.2.1. Dispositions générales

Les rejets atmosphériques de la biopile sont traités par passage au travers d'un biofiltre et d'un filtre à charbon actif dans le cas de terres et matériaux pollués aux hydrocarbures organohalogénés.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

**ARTICLE 9 :**

L'article 3.2.3 (Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés) de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 20 789 du 12 juin 2019 est remplacé par l'article suivant :

Article 3.2.3 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère sont inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Paramètres	Concentration maximale en sortie de la biopile
NH <sub>3</sub>	20 mg/Nm <sup>3</sup>
COVNM (en carbone total)	50 mg/Nm <sup>3</sup>
Somme des COV visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.	20 mg/Nm <sup>3</sup>
Somme des composés organiques volatils halogénés auxquels sont attribués les mentions de dangers H341 ou H351.	20 mg/Nm <sup>3</sup>
Somme des substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou en raison de leur teneur en COV.	2 mg/Nm <sup>3</sup>

Si présence de terres et matériaux présentant des pollutions métalliques au-delà de 3 fois les seuils réglementés dans l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 dans les terres, les paramètres suivants sont analysés en sus :		
Paramètres	Flux	Concentration maximale en sortie de la biopile
Cadmium (Cd)	Si le flux horaire total de cadmium, mercure, thallium et de leurs composés dépasse 1 g/h.	0,05 mg/m <sup>3</sup>
Mercure (Hg)		0,05 mg/m <sup>3</sup>
Thallium (Tl)		0,05 mg/m <sup>3</sup>
Somme des métaux (Cd+Hg+Tl)		0,1 mg/m <sup>3</sup>
Somme des métaux (As+Se+Te)	Si le flux horaire total d'arsenic, sélénium, tellure et de leurs composés dépasse 5 g/h.	1 mg/m <sup>3</sup>
Plombs et ses composés (Pb)	Si le flux horaire total de plombs et de ses composés dépasse 10 g/h.	1 mg/m <sup>3</sup>
Somme des métaux (Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn)	Si le flux horaire total d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium, zinc et de leurs composés dépasse 25 g/h.	5 mg/m <sup>3</sup>

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

La périodicité des contrôles que l'exploitant doit respecter est mentionnée à l'article 3.3.1 et 3.3.3.

#### ARTICLE 10 :

L'article 3.2.5 (Suivi des rejets atmosphériques) de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 20 789 du 12 juin 2019 est remplacé par l'article suivant :

##### Article 3.2.5 Suivi des rejets atmosphériques

Dans les 6 premiers mois consécutifs à la mise en service de la première biopile dès lors qu'une quantité d'au moins 1 000 t de terres et matériaux pollués satisfaisant aux critères de traitement en biopiles définis au chapitre 8.1.3.1 seront traitées sur le site, 3 campagnes de caractérisation des rejets atmosphériques espacées chacune de 2 mois sont réalisées. Elles déterminent les flux horaires et les concentrations pour les paramètres suivants :

- COV visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 ;
- somme des composés organiques volatils halogénés auxquels sont attribués les mentions de dangers H341 ou H351 ;
- somme des substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou en raison de leur teneur en COV ;
- benzène ;

En cas de présence de polluant type solvant, pesticides et métalliques au-delà de 3 fois les seuils réglementés dans l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 dans les terres et matériaux pollués, les paramètres suivants seront analysés en sus :

- solvants chlorés ;
- pesticides organochlorés ;
- métaux.

À l'issue des 3 campagnes de caractérisation des rejets atmosphériques, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse des 3 campagnes.

Il devra proposer notamment une valeur limite annuelle des émissions diffuses et revoir annuellement cette estimation.

L'exploitant met à jour son volet sanitaire dans le cas où le rapport de synthèse fait apparaître les paramètres susmentionnés et réalise le cas échéant, une modélisation pour le benzène.

L'exploitant réalise une auto-surveillance de ses émissions atmosphériques sur le point de rejet identifié à l'article 3.2.2 susvisé selon la périodicité définie à l'article 3.3.1.

Une analyse comparative est réalisée par un organisme extérieur portant sur les paramètres et la périodicité définis à l'article 3.3.3.

L'ensemble des résultats est transmis à l'inspection des installations classées dès réception.

**ARTICLE 11 :**

L'article 3.3.1. (Autosurveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses) de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 20 789 du 12 juin 2019 est remplacé par l'article suivant :

Article 3.3.1 Autosurveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses)

Les mesures sont réalisées en sortie des installations de traitement des rejets atmosphériques uniquement qu'en cas de traitement des terres et matériaux par la technique de la biopile :

Paramètres	Fréquence
Débit	hebdomadaire
COV totaux	hebdomadaire

Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

**ARTICLE 12 :**

L'article 3.3.3. (Mesures « comparatives ») de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 20 789 du 12 juin 2019 est remplacé par l'article suivant :

Article 3.3.3 Mesures « comparatives »

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 2.6.2 sont réalisées selon la fréquence minimale suivante, dès lors qu'au moins un traitement en biopile est opéré dans l'année :

Paramètres	Fréquence
NH <sub>3</sub>	Semestrielle
Débit	Annuelle
COV totaux en sortie des dispositifs d'épuration	Annuelle
Somme des COV visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.	Annuelle
Somme des composés organiques volatils halogénés auxquels sont attribués les mentions de dangers H341 ou H351.	Annuelle
Somme des substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou en raison de leur teneur en COV.	Annuelle

**Si présence de terres et matériaux présentant des pollutions métalliques au-delà de 3 fois les seuils réglementés dans l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 dans les terres, les paramètres suivants sont analysés en sus :**

Paramètres	Fréquence
Cadmium (Cd)	Annuelle
Mercure (Hg)	Annuelle
Thallium (Tl)	Annuelle
Somme des métaux (Cd+Hg+Tl)	Annuelle
Somme des métaux (As+Se+Te)	Annuelle
Plombs et ses composés (Pb)	Annuelle
Somme des métaux (Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn)	Annuelle
Benzène	Annuelle
Solvants chlorés	Annuelle
Pesticides organochlorés	Annuelle

**ARTICLE 13 :**

L'article 4.3.1. (Identification des effluents) de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 20 789 du 12 juin 2019 est remplacé par l'article suivant :

Article 4.3.1 Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux usées sanitaires et domestiques,
- les eaux pluviales s'écoulant sur les parkings, de la toiture et de la station service,
- les eaux pluviales s'écoulant sur la zone d'activités ayant transité dans les biopiles et/ou des biotertres (terres et matériaux pollués),
- les eaux de l'aire de lavage.

**ARTICLE 14 :**

L'article 4.3.5. (Localisation des points de rejet) de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 20 789 du 12 juin 2019 est remplacé par l'article suivant :

Article 4.3.5 Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1
Nature des effluents	Eaux usées sanitaires et domestiques.
Exutoire du rejet	Réseau d'assainissement collectif de la zone d'activités de la commune.
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration de Vouvray puis La Cisse

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 2
Nature des effluents	Eaux pluviales s'écoulant sur la zone d'activités ayant transité dans les biopiles et/ou des biotertres (terres et matériaux pollués), Vers le fossé (Ru) situé en bordure Ouest de la plateforme puis réseau de collecte de la zone industrielle Décanteur/bassin de 500 m <sup>3</sup> /séparateur à hydrocarbures La Loire, après transit via la Cisse
Exutoire du rejet	
Traitement avant rejet	
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 3
Nature des effluents	Eaux pluviales s'écoulant sur les parkings, de la toiture et de la station service. Réseau de collecte de la zone industrielle Décanteur/séparateur à hydrocarbures La Loire, après transit via la Cisse
Exutoire du rejet	
Traitement avant rejet	
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 4
Nature des effluents	Eaux de l'aire de lavage réseau de collecte de la zone industrielle décanteur/séparateur à hydrocarbures La Loire, après transit via la Cisse
Exutoire du rejet	
Traitement avant rejet	
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	

#### ARTICLE 15 :

L'article 4.4.2. (Eaux pluviales susceptibles d'être polluées) de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 20 789 du 12 juin 2019 est remplacé par l'article suivant :

##### Article 4.4.2. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

En l'absence de pollution préalablement caractérisée, les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

En cas de non-respect des valeurs limites d'émission, l'exploitant maintient la vanne d'obturation du réseau en sortie de bassin de rétention fermée en permanence. Dès l'atteinte d'un volume qui est défini de manière à préserver une capacité de rétention suffisante en cas de sinistre, une analyse de la qualité des eaux est réalisée. En cas d'analyse conforme la vanne du bassin sera ouverte pour en permettre sa vidange. Dans le cas où les résultats ne seraient pas conformes, le bassin est curé par une société spécialisée et les eaux polluées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 2 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)

Paramètre	Code sandre	Concentration maximale (mg/l)
MEST	1305	60
Carbone organique total (COT)	1841	50
DCO (sur effluent non décanté)	1314	180
DBO5	1313	100
Hydrocarbures totaux	7009	10
Azote total (N total)	1551	25
Phosphore total (P total)	1350	2
Indice phénols	1440	0,3
Métaux totaux (Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.)	-	15
Arsenic et ses composés (en As)	1369	0,025
Cadmium et ses composés	1388	0,025
Chrome et composés (Cr)	1389	0,1
Chrome hexavalent (Cr <sup>6+</sup> )	1371	0,05
Cuivre et composés (Cu)	1392	0,15
Mercure et ses composés (en Hg)	1387	0,025
Manganèse et composés (Mn)	1394	1
Nickel et ses composés (Ni)	1386	0,2
Plomb et composés (Pb)	1382	0,1
Zinc et composés (Zn)	1383	1
Étain et composés (Sn)	1380	2
Fluor et composés (en F) (dont fluorures)	-	15
Cyanures libres	1084	0,1
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	1106	1
PFOA	7951	-
PFOS	6560	-

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 3 et 4 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)

Paramètre	Code sandre	Concentration maximale (mg/l)
MEST	1305	60
DCO	1314	180
DBO5	1313	100
Hydrocarbures totaux	7009	10
Métaux totaux (Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.)	-	15

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées est de 21 250 m<sup>2</sup>.

#### ARTICLE 16 :

L'article 5.1.7. (Déchets produits par l'établissement) de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 20 789 du 12 juin 2019 est remplacé par l'article suivant :

#### Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Nature des déchets	Code déchets	Traitement des déchets	
			À l'intérieur de l'établissement	À l'extérieur de l'établissement vers des organismes agréés selon les filières.
Déchets non dangereux	Déchets verts issus de l'entretien des espaces verts	20.02.01	x	
	Déchets issus de l'aire de vie (papier, cartons, plastiques, cartouches de toners, ...)	20.01.xx		x
	Métaux ferreux (entretien engins et camions)	16.01.17		x
	Métaux non ferreux (entretien engins et camions)	16.01.18		x
	Pneumatiques (engins)	16.01.03		x
	Caoutchouc (engins)	07.02.99		x
	Chiffons souillés (entretien engins et camions)	15.02.03		x
	Masse filtrante biofiltre	19.13.02	x	
	Charbon actif usagé	19.09.04		x
Déchets dangereux	Boues et sédiments du séparateur à hydrocarbures	13.05.02*	x	
	Sédiments de curage des réseaux et des boues occasionnelles du bassin de décantation	19.13.03*	x	
	Déchets issus du procédé de traitement des terres et matériaux (drains d'aération, bâches,...)	19.13.01*		x
	Huiles usagées des engins et des véhicules	13.01.xx* ou 13.02.xx*		x
	Filtres à huile usagés des engins et des véhicules	16.01.07*		x
	Batteries Pb	16.06.01*		x
	Batteries Ni-Cd	16.06.02*		x

#### ARTICLE 17 :

Le titre de l'article 8.1.1. (Admission des déchets à traiter) de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 20 789 du 12 juin 2019 est remplacé par le titre l'article 8.1.1. Admission des déchets à traiter (terres et matériaux pollués).

#### ARTICLE 18 :

L'article 8.1.1.1. (Déchets Admissibles) de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 20 789 du 12 juin 2019 est remplacé par l'article suivant :

##### Article 8.1.1.1. Déchets Admissibles

Les déchets autorisés pour le traitement sur le site sont exclusivement des terres et matériaux pollués répondant aux critères d'acceptation définis à l'article 8.1.1.5. ainsi qu'aux critères ci-dessous :

- présenter une siccité supérieure à 30 % et pelletables,
- satisfaire aux procédures d'information préalable et d'acceptation préalable,
- satisfaire aux contrôles à l'arrivée sur le site.

La liste des déchets admissibles sur le biocentre sont joints en annexe 5 du présent arrêté.

Un lot de terres et matériaux pollués présente un volume maximal de 500 m<sup>3</sup> et est constitué par l'ensemble des matériaux provenant d'un même site et ayant les mêmes caractéristiques chimiques. L'admission d'un lot de terres et matériaux pollués est faite sous la responsabilité de l'exploitant.

Les quantités maximales des déchets présents sur le site ne doivent en aucun cas excéder les capacités et quantités ci-dessous :

		Terres et matériaux pollués en traitement biologique	Terres et matériaux pollués en transit
Capacités annuelles (terres et matériaux dangereux et non dangereux)		60 000 t/an	20 000 t/an
Capacités instantanées maximales de stockage	Terres et matériaux dangereux et non dangereux	11 000 m <sup>3</sup> ou 18 000 t	1 850 m <sup>3</sup> ou 3 000 t
Quantité instantanée maximale en biopile et en biotertre		9 150 m <sup>3</sup> soit 15 000 t	/
Quantité instantanée maximale en attente de traitement		1 850 m <sup>3</sup> ou 3 000 t	

L'exploitant établit et maintient une organisation assurant la traçabilité des déchets, de leur origine jusqu'à leur évacuation finale.

Cette traçabilité permet de relier un lot de terre et matériaux pollués avec son origine, ses analyses de caractérisation avant ou après traitement et les documents le concernant

L'exploitant est autorisé à mélanger des terres et matériaux pollués issues de plusieurs certificats d'acceptation préalable au sein d'un même lot, uniquement dans le cadre des opérations d'homogénéisation des terres et matériaux avant traitement, afin de lutter contre les hétérogénéités naturelles des terres du point de vue de leur structure et de la répartition de la pollution.

Il est interdit de mélanger des lots distincts de terres et matériaux pollués de qualité différente dans le but de diluer les pollutions ou de porter atteinte à l'objectif de traçabilité des terres polluées.

À cette fin, l'exploitant met en place un état des stocks ainsi qu'une comptabilité des déchets entrants et sortants.

#### **ARTICLE 19 :**

L'article 8.1.1.3. (Informations préalables) de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 20 789 du 12 juin 2019 est remplacé par l'article suivant :

##### Article 8.1.1.3. Informations préalables

Avant d'admettre un lot de terre et matériaux pollués dans son installation, l'exploitant doit obtenir auprès du producteur des déchets une information préalable sur la nature des déchets, en vue de vérifier son admissibilité.

Chaque lot de terre et matériaux pollués est identifié par une fiche d'identification du déchet, dûment renseignée par le producteur du déchet. L'examen de la fiche d'identification du déchet permet à l'exploitant de déterminer le mode de prise en charge à appliquer au lot de terres et matériaux pollués et de remettre au producteur un certificat d'acceptation préalable.

Les informations à fournir par le producteur sont :

- provenance et notamment l'identité et adresse exacte du détenteur des déchets,
- quantité estimée du lot de terres et matériaux à traiter,
- éventuels traitements préalables déjà subis,
- caractéristiques physiques des déchets (odeur, consistance, couleur, apparence physique) ;

- résultats de l'analyse des déchets sur l'ensemble des paramètres définis à l'article 8.1.1.5. effectué par un laboratoire externe compétent ;
- critère de radioactivité (dans le cadre de la démarche de gestion des sites et sols pollués, ce critère doit apparaître sur la FID remise à l'exploitant par le producteur. En cas de suspicion au vu de l'étude historique et documentaire du site ou via le diagnostic, ces terres et matériaux ne seront pas admis sur la plateforme).
- code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement,
- modalité de la collecte et de la livraison,
- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation.

Si après examen des renseignements ci-dessus, l'exploitant les estime insuffisants pour prononcer l'admission, il doit procéder lui-même ou faire procéder par le producteur à toutes les investigations nécessaires, y compris en cas de besoin en faisant analyser lui-même les échantillons qu'il aura réclamés au producteur.

L'ensemble des informations préalables doit être consigné dans un document spécifique tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 20 :**

L'article 8.1.1.4. (*Certificat d'acceptation préalable*) de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 20 789 du 12 juin 2019 est remplacé par l'article suivant :

##### Article 8.1.1.4. Certificat d'acceptation préalable

L'exploitant doit s'assurer que les caractéristiques physico-chimiques des terres et matériaux pollués sont conformes aux critères d'acceptation du site définis à l'article 8.1.1.5, avant leur admission dans l'installation.

Si les terres et matériaux pollués sont conformes, il notifie par écrit au producteur des déchets son accord pour l'admission en lui délivrant un certificat d'acceptation préalable visé par le chef du centre indiquant notamment le numéro d'identification du déchet.

Le certificat d'acceptation préalable a une durée de validité d'un an et doit être conservé au moins deux ans après sa délivrance par l'exploitant. Tous les certificats d'acceptation préalable délivrés sur le site sont consignés dans un registre chronologique détaillé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient à jour en permanence et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise dans ce recueil, le cas échéant, les raisons pour lesquelles il a refusé l'admission d'un déchet.

#### **ARTICLE 21 :**

L'article 8.1.1.5. (Critères chimiques d'acceptation) de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 20 789 du 12 juin 2019 est remplacé par l'article suivant :

##### Article 8.1.1.5. Critères chimiques d'acceptation

Pour être admis en traitement dans l'installation, les terres et matériaux pollués doivent respecter les concentrations maximales suivantes (exprimées sur la matière brute) :

	Polluants pouvant être traité dans les installations	Seuils d'acceptation
<b>Valeur limites sur le brut en mg/kg de déchet sec</b>	Hydrocarbures totaux - Indice hydrocarbure (Fraction C <sub>5</sub> -C <sub>10</sub> ) - Indice hydrocarbure (Fraction C <sub>10</sub> -C <sub>40</sub> )	100 000
	COT	200 000
	COHV *	100 000
	HAP (somme des 16)	5 000
	BTEX (somme) - Benzène - Toluène - Éthylbenzène - Xylène (m, p, o)	100 000
	PCB (somme)	50
	Pesticides organochlorés	20

\* uniquement ceux adsorbables sur charbon actif.

\*\* uniquement pour les sédiments de curage de bassin routier (code CED 20 03 06)

#### ARTICLE 22 :

L'article 8.1.1.6. (Réception et contrôle d'admission des terres polluées) de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 20 789 du 12 juin 2019 est remplacé par l'article suivant :

##### Article 8.1.1.6. Réception et contrôle d'admission des terres et matériaux pollués

Lors de la réception d'un lot de terres et matériaux pollués sur le site, l'exploitant doit procéder aux trois contrôles suivants :

- contrôle administratif,
- contrôle visuel,
- contrôle de conformité.

#### ARTICLE 23 :

L'article 8.1.1.6.2 (Contrôle visuel) de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 20 789 du 12 juin 2019 est remplacé par l'article suivant :

##### Article 8.1.1.6.2 Contrôle visuel

L'exploitant doit procéder à un contrôle visuel de chaque lot en vérifiant notamment que les terres et matériaux pollués sont :

- non boueux,
- d'une consistance solide (pelletable) et exemptes d'eau libre.

Si présence de corps étrangers (plastiques, ferrailles...) dans les terres et matériaux, l'exploitant procède au tri des terres pour isoler les macro-déchets et ces corps étrangers sont traités ensuite comme déchets produits par l'établissement conformément à l'article 5.1.7.

#### ARTICLE 24 :

L'article 8.1.1.7. (Gestion des refus) de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 20 789 du 12 juin 2019 est remplacé par l'article suivant :

#### Article 8.1.1.7. Gestion des refus

En cas de lot non conforme, celui-ci doit être stocké sous bâche sur le site en attente de sa réexpédition vers le producteur, sur une aire étanche spécifique, dans un délai d'un mois maximum. Il ne sera en aucun cas procédé à des opérations de transformations sur ces déchets (criblage par exemple).

L'exploitant doit assurer la traçabilité des lots refusés en reportant le résultat des analyses dans le registre de suivi des déchets entrants. Par ailleurs, la non-conformité d'un lot de terres et matériaux pollués doit être portée à la connaissance des agents du site et faire l'objet d'une identification visible par tout moyen utile (pancarte...).

L'exploitant informe l'inspection des installations classées sous 48 heures et précise les caractéristiques des lots refusés.

#### **ARTICLE 25 :**

L'article 8.1.1.8. (Livraison et réception des intrants) de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 20 789 du 12 juin 2019 est remplacé par l'article suivant :

#### Article 8.1.1.8. Livraison et réception des intrants

L'exploitant prend toutes les précautions nécessaires en ce qui concerne la livraison et la réception des intrants dans le but de prévenir ou de limiter dans toute la mesure du possible les effets négatifs sur l'environnement, en particulier la pollution de l'air, du sol, des eaux de surface et des eaux souterraines, ainsi que les odeurs et les risques directs pour la santé des personnes.

Les camions transportant les terres et matériaux pollués et les terres et matériaux dépollués doivent être systématiquement être bâchés.

#### **ARTICLE 26 :**

L'article 8.1.2.1. (Voie de circulation et zones de traitement ou de stockage des terres polluées) de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 20 789 du 12 juin 2019 est remplacé par l'article suivant :

#### Article 8.1.2.1. Voie de circulation et zones de traitement ou de stockage des terres et matériaux pollués

L'ensemble des voies de circulation ainsi que les zones traitement et/ou de stockage des terres et matériaux pollués sont étanches et conçues de sorte à canaliser les eaux de ruissellement (caniveau de collecte,...).

Les biopiles et les biotertres sont mis en place exclusivement sur les zones de traitement dédiées et imperméables.

Les stocks de terres et matériaux, les biopiles et les biotertres sont limités à 3 m de hauteur maximum et situé à plus de 5 mètres de la limite de propriété.

Tout dépôt de déchets ou matières combustibles est distant d'au moins 10 mètres de la zone de produit d'amendement.

#### **ARTICLE 27 :**

L'article 8.1.3.1. (Choix du procédé de traitement) de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 20 789 du 12 juin 2019 est remplacé par l'article suivant :

#### Article 8.1.3.1. Choix du procédé de traitement

Après vérification de l'admissibilité des terres et matériaux pollués, leur traitement par un biotertre ne peut être réalisé que si elles répondent à l'ensemble des critères suivant :

- hydrocarbures (fraction C<sub>5</sub>-C<sub>10</sub>) < 100 mg/kg de matière sèche,
- BTEX < 100 mg/kg de matière sèche,

- COHV < 50 mg/kg de matière sèche

Si au moins l'un de ces critères n'est pas respecté, le traitement des terres et matériaux pollués doit être réalisé par une biopile.

#### **ARTICLE 28 :**

L'article 8.1.3.1.1 (tri) de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 20 789 du 12 juin 2019 est remplacé par l'article suivant :

##### Article 8.1.3.1. tri

Il n'est pas réalisé de tri granulométrique :

- des terres et matériaux pollués devant être mis en traitement dans une biopile ;
- des terres et matériaux en transit ne satisfaisant pas aux critères définis à l'article 8.1.3.1

À la suite du tri granulométrique, l'exploitant réalise des analyses devant déterminer la concentration des polluants visés à l'article 8.1.1.5. contenus dans chacune des fractions granulométriques.

#### **ARTICLE 29 :**

L'article 8.1.3.1.2 (Suivi du fonctionnement du procédé) de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 20 789 du 12 juin 2019 est remplacé par l'article suivant :

##### Article 8.1.3.1.2 Suivi du fonctionnement du procédé

Lors du traitement des terres et matériaux pollués, des contrôles sont régulièrement effectués pour s'assurer du fonctionnement correct des installations de traitement des terres et matériaux pollués. Ces contrôles portent sur la mesure des paramètres suivants :

- température,
- débit.

Les résultats de ces contrôles sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées au minimum pendant 10 ans.

#### **ARTICLE 30 :**

L'article 8.1.3.2 (Traçabilité des intrants) de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 20 789 du 12 juin 2019 est remplacé par l'article suivant :

##### Article 8.1.3.2 Traçabilité des intrants

L'exploitant établit et maintient une organisation assurant la traçabilité des déchets, de leur origine jusqu'à leur évacuation finale.

Cette traçabilité permet de relier un lot de terres et matériaux pollués avec sa position géographique, ses analyses de caractérisation avant et après traitement et les documents le concernant.

#### **ARTICLE 31 :**

L'article 8.1.3.3 (Exonération des obligations de traçabilité) de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 20 789 du 12 juin 2019 est remplacé par l'article suivant :

### Article 8.1.3.3 Exonération des obligations de traçabilité

L'installation est exonérée des obligations de traçabilité entre les déchets entrants et sortants pour les flux de déchets ayant subi un traitement qui ne permet plus d'assurer cette traçabilité.

Cette exonération porte uniquement sur les terres et matériaux qui sont regroupés et qui sont gérés en vrac dans le cadre du transit.

Pour ces terres et matériaux bénéficiant de la rupture de traçabilité, l'exploitant devient le producteur subséquent de ces déchets. Il indique sur le registre des admissions quelle transformation a été réalisée sur le déchet.

Un bilan global des matières entrantes et sortantes du site est réalisé. Ce bilan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 32 :**

L'article 8.1.3.4 (Registre d'exploitation) de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 20 789 du 12 juin 2019 est remplacé par l'article suivant :

### Article 8.1.3.4 Registre d'exploitation

L'exploitant tient pour chaque client et pour chaque déchet autorisé, un dossier où sont archivés :

- le numéro d'identification défini à l'article 8.1.1.4.
- toutes les analyses et contrôles effectués avant la délivrance du certificat d'acceptation préalable,
- le résultat des contrôles visés à l'article 8.1.1.6 .
- l'étude éventuelle de leur traitement,
- la date de mélange/mise en traitement,
- le ratio terres et matériaux /substrats carbonés,
- le contrôle de suivi de procédé de traitement,
- le plan de localisation sur le centre,
- les observations faites sur les déchets et les incidents ou accidents auxquels ils pourraient avoir donné lieu,
- la date de fin de traitement,
- la date et le lieu d'élimination ou de réutilisation des terres et matériaux dépollués.

## **ARTICLE 33 :**

L'article 8.1.3.5 (Couvertures des terres) de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 20 789 du 12 juin 2019 est remplacé par l'article suivant :

### Article 8.1.3.5 Couvertures des terres et matériaux

Les terres et matériaux en traitement par biopile sur la plateforme sont couverts.

Afin de limiter les émissions diffuses, les terres et matériaux contenant des BTEX et des organohalogénés font l'objet de mesures de couvertures. Ces mesures sont définies par l'exploitant.

L'exploitant prend toutes les mesures techniques nécessaires et adaptées pour éviter l'envol des moyens de couverture (ancrages, lestages, arrimage...).

Un certain nombre d'opérations d'exploitation sont réalisées sans couverture :

- réception,
- échantillonnage,
- retournement des terres,
- chargement des intrants et sortants.

L'exploitant établit des procédures pour chacune de ces opérations et les tient à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### ARTICLE 34 :

L'article 8.1.3.6 (Criblage /concassage) de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 20 789 du 12 juin 2019 est remplacé par l'article suivant :

##### Article 8.1.3.6 Criblage /concassage

En fonction de leurs caractéristiques, les terres et matériaux peuvent être criblés et concassés en vue d'en extraire leur fraction valorisable (granulats de substitution).

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter les émissions de poussières.

#### ARTICLE 35 :

L'article 8.1.4.3 (Mesures pour limiter les odeurs) de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 20 789 du 12 juin 2019 est remplacé par l'article suivant :

##### Article 8.1.4.3 Mesures pour limiter les odeurs

Afin de limiter les émissions d'odeurs, des mesures sont mises en place en limitation de volume avec des moyens de protection suivant :

	Co-produits (fumier engrais...)	Refus à réception	Terres et matériaux pollués avant traitement	terres et matériaux pollués en transit	Terres polluées et matériaux pendant le traitement
Surface, Volume ou Quantité maximale	Superficie : 250 m <sup>2</sup> volume : 400 m <sup>3</sup>	Superficie : 250 m <sup>2</sup> volume : 400 m <sup>3</sup>	Superficie : 2380 m <sup>2</sup>	Superficie : 1600 m <sup>2</sup> Volume :1850 m <sup>3</sup> Quantité : 3000 t	Superficie : 5100 m <sup>2</sup> Volume : 9100 m <sup>3</sup> Quantité :15 000 t
Moyens de protection	Sous bâche uniquement pour les coproduits odorants	Sous bâche, si les concentrations en Hydrocarbures C5-C10 et/ou en BTEX et/ou en COHV sont supérieures à celles définies au chapitre 8.1.3.1			

#### ARTICLE 36 :

L'article 8.1.5.1 (BTEX) de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 20 789 du 12 juin 2019 est remplacé par l'article suivant :

##### Article 8.1.5.1 BTEX

Afin d'éviter les émissions de BTEX dans l'atmosphère, les terres et matériaux contaminés en BTEX ne doivent pas subir d'opération de criblage.

## ARTICLE 37 :

Le titre de l'article 8.1.6. (Évacuation des terres dépolluées) de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 20 789 du 12 juin 2019 est remplacé par le titre l'article 8.1.6. Évacuation des terres et matériaux dépolluées).

## ARTICLE 38 :

L'article 8.1.6.1 (Élimination/réutilisation des terres dépolluées) de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 20 789 du 12 juin 2019 est scindé en deux et remplacé par les articles suivants :

### Article 8.1.6.1 Réutilisation des terres dépolluées

Les terres dépolluées doivent prioritairement faire l'objet d'une réutilisation sur leur **site d'origine** puis sur un site receveur pour être valorisé dans les conditions suivantes :

Une analyse complète en laboratoire externe agréé est réalisée sur chaque lot de terres dépolluées pour permettre de déterminer leur orientation finale. Les terres dépolluées peuvent être valorisées dans le cadre d'une opération d'aménagement :

- si les terres et matériaux ne sont pas des déchets dangereux ;
- si l'opération a un but de valorisation et non d'élimination ;
- dans le cas d'une réutilisation des terres et matériaux traitées sur le site de leur excavation, si un plan de gestion conforme à la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués est mis en œuvre ;
- en technique routière dans le respect des dispositions réglementaires.

Les opérations de réutilisation des terres et matériaux traitées sur un autre site que celui de leur excavation doivent respecter à minima les dispositions du guide de valorisation hors site des terres et matériaux excavées issues de sites et sols potentiellement pollués dans des projets d'aménagement (version du guide en vigueur au jour de l'opération).

En cas de non valorisation, les terres sont envoyées dans une installation de déchets autorisée à les recevoir.

### Article 8.1.6.2 Élimination des terres et matériaux

Les seuils réglementaires d'acceptation des installations de stockage sont repris au tableau ci-dessous :

	Polluants	Installation de stockage de Déchets Inertes	Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux
		Seuils de l'AM du 12/12/2014	Seuil de la Directive européenne 2003/33/CE
Valeurs limites pour le test de lixivation en mg/kg de matière sèche. Valeurs calculées sur la base d'un ratio liquide/solide (L/S) de 10 l/kg	Arsenic	0,5	2
	Baryum	20	100
	Cadmium	0,04	1
	Chrome total	0,5	10
	Cuivre	2	50
	Mercure	0,01	0,2
	Molybdène	0,5	10

		Installation de stockage de Déchets Inertes	Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux
	Polluants	Seuils de l'AM du 12/12/2014	Seuil de la Directive européenne 2003/33/CE
Valeurs limites pour le test de lixivation en mg/kg de matière sèche. Valeurs calculées sur la base d'un ratio liquide/solide (L/S) de 10 l/kg	Nickel	0,4	10
	Plomb	0,5	10
	Antimoine	0,06	0,7
	Sélénium	0,1	0,5
	Zinc	4	50
	Fluorures	10	150
	Indices phénols	1	-
	COT sur éluat	500	800
	Fraction soluble	4000	60000
Valeur limites sur le brut en mg/kg de déchet sec	Hydrocarbures totaux	500	2000
	Hydrocarbures halogénés	2	10
	HAP (somme des 16)	50	100
	BTEX	6	30
	Somme des PCB	1	50
	COT	30000	-

#### ARTICLE 39 :

L'article 8.1.6.2 (procédure de sortie) de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 20 789 du 12 juin 2019 est remplacé par l'article suivant :

##### Article 8.1.6.3 Procédure de sortie

Après traitement, chaque lot de terres destiné à être réutilisé sur un site receveur différent du site d'origine doit faire l'objet d'une caractérisation conforme au guide de valorisation hors site de terres excavées issues de site et sols potentiellement pollués dans les projets d'aménagement de novembre 2017 ou à tout autre guide équivalent. Si en fin de traitement, au moins une des valeurs limites mentionnées dans le guide précité n'est pas respectée, les terres doivent être orientées vers une filière de valorisation ou d'élimination dûment autorisée sous réserve que les terres dépolluées respectent les critères d'admission de cette installation.

L'exploitant doit obligatoirement obtenir, préalablement à l'enlèvement des terres dépolluées :

– dans le cas d'une opération d'aménagement, l'engagement écrit de la personne valorisant les terres :

- que l'opération a un but de valorisation et que l'opération fait l'objet d'une approche environnementale et sanitaire ;
- dans le cas des terres réutilisées sur le site de leur excavation, qu'un plan de gestion est mis en œuvre ;

– l'accord écrit de la filière de valorisation ou d'élimination.

L'exploitant est en mesure d'apporter tous les justificatifs afférents à la filière retenue (nom et adresse de l'établissement, arrêté d'autorisation...).

Avant leur évacuation, les terres et matériaux dépollués font l'objet de la prise d'au moins :

- deux échantillons composites représentatifs : un des deux échantillons composites, comme définis à l'article 8.1.1.6.3, fait l'objet d'une analyse portant sur les paramètres définis ci-dessus, hormis les composés volatils,
- deux échantillons unitaires représentatifs : un des deux échantillons unitaire comme définis à l'article l'article 8.1.1.6.3, fait l'objet d'une analyse portant sur les composés volatils définis ci-dessus.

Les deux échantillons non analysés (un échantillon composite et un échantillon unitaire) sont conservés au moins 3 mois et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, dans des conditions de conservation et de sécurité adéquates.

#### **ARTICLE 40 :**

L'article 8.1.6.3 (Registre de sortie) de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 20 789 du 12 juin 2019 est remplacé par l'article suivant :

##### Article 8.1.6.4 Registre de sortie

L'exploitant tient à jour un registre de sortie chronologique où sont consignés toutes les terres et matériaux sortants.

Le registre des terres et matériaux sortants contient pour chaque lot de terres et matériaux sortants, les informations minimales suivantes :

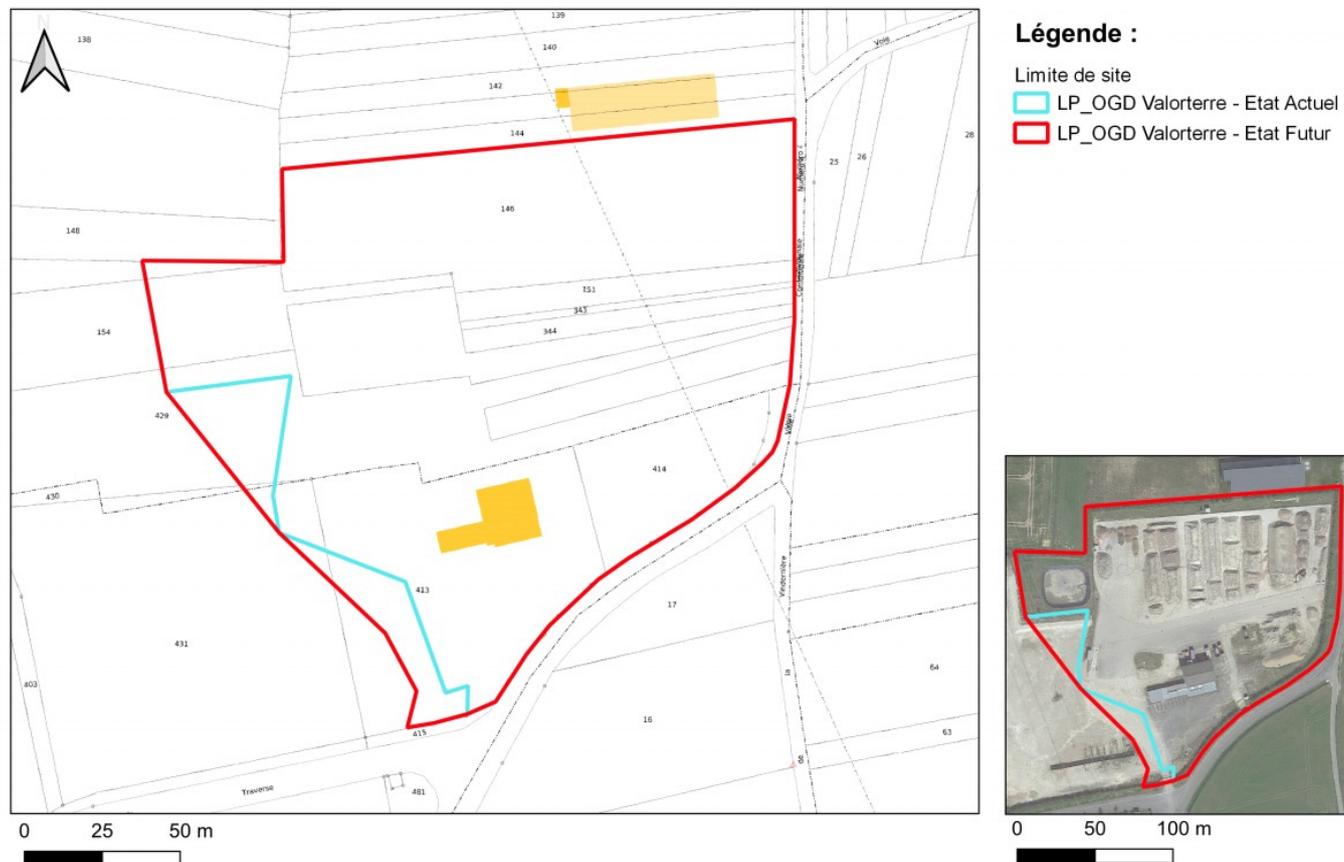
- date de l'expédition du lot ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R.541.8 du code de l'environnement) ;
- la quantité de terres et matériaux sortants ;
- le nom et l'adresse du site receveur ou de l'installation vers laquelle le lot de terre et matériaux est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R.541.53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement n°1013/2006 du 14 juin 2006 ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008 ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L.541-1 du code de l'environnement.

Ce registre est archivé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. En cas de registre sous format électronique, l'exploitant procède à une sauvegarde régulière de ces données.

#### **ARTICLE 40 :**

L'annexe 1 (Plan cadastral) de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 20 789 du 12 juin 2019 est remplacée par l'annexe 1 suivante:

## Annexe 1 Plan cadastral et installations du site



### ARTICLE 41 :

L'annexe 3 (Plan de localisation des piézomètres) de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 20 789 du 12 juin 2019 est remplacée par l'annexe 3 suivante :

Annexe 3 : Plan de localisation des piézomètres

## Annexe 3

### Plan de localisation des piézomètres



Piezomètres	Code BSS
Pz1	BSS004FGFU
Pz3bis	BSS004FGFV
Pz4	BSS004FGFW

#### ARTICLE 42 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS :

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairies de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet d'Indre-et-Loire, Service interministériel d'animation des politiques publiques, bureau de l'environnement, 37925 TOURS CEDEX 9 ;
- un recours hiérarchique, adressé à madame la Ministre de la Transition Écologique et Solidaire - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX (AE socle ICPE).

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 43 : PUBLICITÉ**

En vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté d'autorisation et, le cas échéant, des arrêtés complémentaires est déposée à la mairie et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie pendant une durée minimum de quatre semaines. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée de 4 mois ;

#### **ARTICLE 44 : EXÉCUTION**

La Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de la commune de Vouvray, les officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

**Tours, le 24 avril 2023**

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale de la Préfecture,

signé

NADIA SEGHIER